

DECISION N°2018-0352/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise AMANDINE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/CEGECI/DG/DC pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit du Centre de gestion des cités (CEGECI)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 mai 2018 de l'entreprise AMANDINE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yves Maxime OUEDRAOGO et Léopold SANA, respectivement gérant et agent de l'entreprise AMANDINE SERVICE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. Justin LOMPO et Madou Serge BONI, respectivement agent et comptable du CEGECI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Dieudonné LANKOANDE et Atina DIABOUGA, respectivement agent et gérant de l'entreprise MAGASINS GENERAUX DU FASO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/CEGECI/DG/DC pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit du Centre de gestion des cités (CEGECI) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2315 du jeudi 17 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 mai 2018 ; que l'entreprise AMANDINE SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du 21 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre de gestion des cités (CEGECI) a lancé la demande de prix n°2018-003/CEGECI/DG/DC pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise AMANDINE SERVICE non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'elle n'a pas fourni de certificat d'origine ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et estime que le certificat d'origine est un document normalisé qui pour satisfaire aux exigences douanières est délivré au client à l'embarquement ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a relevé que le certificat d'origine a été exigé dans le dossier pour éviter les retards de livraison ; que mieux le dossier n'a pas été attaqué ; qu'ayant participé sans contester le dossier, le requérant est censé accepter les conditions stipulées dans ledit dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le certificat d'origine est requis à la livraison et non à la passation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise AMANDINE SERVICE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise AMANDINE SERVICE est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/CEGECI/DG/DC pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit du Centre de gestion des cités (CEGECI) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 mai 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/ RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National